

BUREAUX : RUE N. N. 1

PROPRIÉTAIRE-GÉRANT : A. REBOUX

ABONNEMENTS : ROUBAIX-TOURCOING: Trois mois, 12 fr.; Six mois, 23 fr.; Un an, 44 fr.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD

ON S'ABONNE ET ON REÇOIT LES ANNONCES : A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue N. N., 1; A Lille, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée; A Paris, chez M. Havaas, Laffitte-Bullier, 4, rue de la Bourse; A Bruxelles, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

Heures de départ des trains : Roubaix à Lille, 5 h 15, 7 h 02, 8 h 17, 9 h 47, 11 h 37, m., 12 h 24, 4 h 56, 5 h 39, 5 h 11, 6 h 45, 7 h 33, 8 h 32, 9 h 33, 11 h 11, s. Roubaix à Tourcoing-Mouscron, 5 h 41, 7 h 15, 8 h 43, 10 h 17, 11 h 23, m., 1 h 19, 2 h 49, 4 h 58, 5 h 38, 8 h 13, 10 h 12, 11 h 55, s. Lille à Roubaix, 5 h 20, 6 h 55, 8 h 25, 9 h 55, 11 h 05, 12 h 57, 2 h 28, 4 h 40, 5 h 20, 6 h 55, 7 h 55, 10 h 05, 11 h 15, Tourcoing à Roubaix et Lille, 5 h 08, 6 h 53, 8 h 08, 9 h 44, 11 h 15, 12 h 15, 1 h 47, 3 h 37, 5 h 02, 6 h 06, 7 h 21, 8 h 23, 9 h 24, 11 h 04, Mouscron à Lille, 6 h 35, 7 h 50, 9 h 22, 11 h 10, 11 h 57, 3 h 13, 4 h 42, 5 h 49, 7 h 02, 9 h 00

Table with 2 columns: Date (26 and 27 Decembre) and various financial figures (e.g., 58 37 1/2, 84 00, 93 45).

AVIS

Le Percepteur de Roubaix prie les contribuables en retard de solder leurs contributions avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter des poursuites.

ROUBAIX, 27 DÉCEMBRE 1873

BULLETIN DU JOUR

C'est le livre jaune qui fixe aujourd'hui l'attention des publicistes. Beaucoup de personnes qui auraient compris que, dans la situation actuelle, on ne publiât pas de documents diplomatiques...

Néanmoins, tel qu'il est, le livre jaune satisfait pleinement la République française. Le journal de M. Gambetta n'a plus rien à demander et estime qu'il n'y a plus rien à demander.

La suite de l'article consacré à montrer cette satisfaction, tend à persuader aussi à l'opinion publique que le ministère de M. le duc de Broglie avait été funeste à notre diplomatie et que si M. le duc Decazes avait publié les documents qui manquent au livre jaune, les difficultés qu'il doit vaincre en seraient devenues insurmontables, la tâche qu'il doit accomplir en deviendrait impossible.

Un tel langage paraîtra, sans doute, assez insolite et de nature à inspirer bien des défiances. On ne peut certes entendre sans un étonnement profond, le journal de M. Gambetta se prétendre si fort au courant des intentions ou même des actes de M. le duc Decazes.

Il importe que l'on soit mis en garde contre cette manœuvre. M. Gambetta n'est pas le moins du monde dans les secrets du ministre des affaires étrangères; mais il faut persuader au public que de graves dissentiments existent entre M. le duc de Broglie et M. le duc Decazes, il faut semer la défiance au sein de la majorité et préparer une dislocation dont on espère recueillir les résultats.

« Il y a même à penser, ajoute-t-il, que les documents dont je regrette l'absence dans le livre jaune et que la République française trouverait dangereux à reproduire, sont absolument dans l'esprit de notre politique nationale et traditionnelle. » Espérons-le !

La politique militante chôme. On y perd peu. Le mot de la situation pour beaucoup de personnes est : Nous n'y comprenons plus rien.

L'Assemblée ne prendra probablement que trois ou quatre jours de vacances pour le Jour de l'An.

On dément la mort de l'empereur Guillaume; mais son état est grave, et le peuple de Berlin est ému.

Les fils d'étrangers.

La Commission chargée de faire un rapport sur la proposition de loi de M. des Rotours conclut à ce que l'Assemblée vote la loi suivante :

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 12 février 1851 est ainsi modifié :

« Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration. »

Art. 2. — Les jeunes gens auxquels s'applique l'article précédent peuvent, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3e section, soit entrer dans les écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à réclamer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité. Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père, ou, à défaut du père, de la mère, ou, à défaut de père et de mère, qu'avec l'autorisation du conseil de famille. — Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission, et s'ils sont favorables. »

Le vote plural.

Lorsque la Convention nationale eut nommé la commission chargée de rédiger une Constitution destinée à faire le bonheur éternel du peuple français, le président de ladite commission, pénétré de l'importance de sa mission, et pensant que rien ne devait être négligé pour donner à l'œuvre projetée toute la perfection dont elle était susceptible, fit mander auprès de lui le directeur de la Bibliothèque nationale et lui enjoignit de mettre à la disposition de la commission les lois de Lycurgue. Le directeur de la Bibliothèque, qui n'était pas un sot, tint le plus grand sérieux devant cette demande abracadabrante, et se contenta de répondre, en s'inclinant profondément, qu'il ferait faire la recherche et se retira en étouffant un rire homérique.

La commission des trente chargée de préparer les lois constitutionnelles, ne commettra pas la légendaire naïveté de ses prédécesseurs de la Convention. Ellesait que les législateurs de l'antiquité écrivaient peu. Il y a même gros à parier que plusieurs d'entre eux ne savaient pas écrire, faute d'avoir fréquenté dans leur enfance l'école primaire. Ce n'est que plus tard, et aux époques de décadence, que l'on a commencé à écrire ce qui n'était, dans les époques prospères; que la coutume, d'autant plus

respectée qu'elle était écrite non sur un vil papier, mais, comme dit un vieil écrivain français, *es cœurs des peuples*.

Les Romains ont été les premiers rédacteurs des lois, encore les plus renommés juriconsultes de Rome, les Papinien, les Ulpien, les Tribonien vivaient au temps de l'Empire. La Rome consulaire se régissait surtout par la coutume ayant force de loi.

Or, voici sur la coutume-loi de l'ancienne Rome, en ce qui tient au droit de suffrage, quelques renseignements précieux que résume la Gazette des Tribunaux :

A partir de Servius Tullius, et pendant les premiers siècles de la République, le vote avait lieu par centuries, d'après un mécanisme assez compliqué, mais fort ingénieux.

Tous les citoyens étaient répartis, suivant leurs fortunes, en six classes. Chacune de ces classes était divisée en centuriae, et chaque centurie avait droit d'émettre un suffrage. Les citoyens composant une centurie devaient se concerter entre eux pour décider en quel sens voterait la centurie.

Il y avait six classes de citoyens et cent quatre-vingt-treize centuriae. Mais chaque classe n'était pas divisée en un nombre égal de centuriae.

Ainsi, sur 193 centuriae, la première classe de citoyens, c'est-à-dire celle qui était composée des plus riches, comprenait 98 centuriae. Elle avait donc droit d'émettre 98 suffrages. Si toutes les centuriae de cette classe étaient d'accord pour voter dans le même sens, elles formaient donc la majorité.

La seconde classe avait 22 suffrages, la troisième 20, la quatrième 22, la cinquième 30.

La sixième classe, celles des prolétaires, qui était de beaucoup plus nombreuse, ne comprenait qu'une centurie et n'avait droit qu'à un seul suffrage.

Les centuriae, suivant les classes auxquelles elles appartenaient, étaient donc formées d'un nombre fort inégal de citoyens.

Pour être placé dans la première classe il fallait être possesseur d'une fortune d'au moins 100,000 as. Le nombre des citoyens de cette classe devait donc être assez restreint, et cependant ils étaient répartis en 98 centuriae. Chacune de ces centuriae était donc composée de très peu de votants, et malgré le petit nombre de ceux qui y figuraient, chaque centurie de la première classe avait un droit de suffrage, tandis que toute la masse de prolétaires compris dans l'unique centurie de la sixième classe ne pouvait émettre qu'un seul suffrage.

L'importance politique des citoyens répartis dans les centuriae de la première classe était donc beaucoup plus considérable que celle des citoyens des autres classes. Il en était de même relativement aux classes inférieures pour les citoyens de la seconde classe, où l'on ne pouvait entrer qu'avec une fortune de 75,000 as.

D'après ce système, si une centurie de la première classe ne comprenait que cent citoyens, le vote de cette centurie avait autant de valeur que le vote de la seule centurie de la sixième classe, qui contenait peut-être cent mille citoyens.

La valeur du droit de vote de chacune était donc proportionnée à sa fortune.

L'âge jouait aussi un grand rôle dans la question du suffrage à Rome.

Les citoyens étaient divisés en deux catégories : Ceux qui avaient plus de 45 ans et qui avaient moins de quarante-six ans. Les premiers étaient appelés *seniores* et les seconds étaient appelés *juniores*.

Dans chaque classe, il y avait autant de

centuriae de *seniores* que de centuriae de *juniores*. Et comme il y avait toujours moins de *seniores* que de *juniores*, les premières comprenaient moins de citoyens que les secondes. Cependant leur droit de suffrage était égal. Ainsi, dans une centurie de *seniores* de première classe, il n'y avait que cinquante citoyens, cette centurie émettait un suffrage ayant la même valeur que celui d'une centurie de *juniores*, comprenant cent ou cent cinquante citoyens de moins de quarante-six ans.

La valeur du droit de vote de chacun était donc ainsi fixée d'après l'âge.

La constitution de Servius Tullius, qui avait ainsi organisé le droit de vote, a donné à Rome quatre siècles de grandeur.

Plus tard, on substitua au vote par centurie, le vote par tribu. Dans les tribus, les citoyens n'étaient pas classés suivant leur fortune. La tribu était une circonscription territoriale. Dans chaque tribu, les prolétaires étaient plus nombreux que les propriétaires et que les gens riches. Aussi la domination du nombre l'emporta-t-elle sur les intérêts les plus légitimes et la République fut précipitée dans des excès qui amenèrent sa fin.

Le vote plural qu'on propose d'établir aujourd'hui en France a pour but de donner au suffrage des citoyens une importance et une valeur proportionnée au contingent que chacun apporte aux forces nationales. Ce système présenterait une certaine analogie avec les principes posés par la constitution de l'ancienne Rome.

Le mode romain de votation par centuriae et par curies avait certainement quelque chose d'ingénieux et de foncièrement conservateur. Pourtant il ne vaut pas selon nous, le vote par *seux*, qui aurait, à nos yeux, le mérite d'être national et emprunté à notre vieux droit Gallo-Franc, dont on a le tort de faire trop fi et que l'on sacrifie partout à l'imitation pieuse des *Grecs et des Romains*, dont il serait à souhaiter qu'on finit par nous délivrer.

On lit dans le Danube, journal français publié à Vienne (Autriche) :

« Des nouvelles qui nous arrivent de Frohsdorff parlent de préparatifs de départ tout à fait extraordinaires. »

« A en croire ces nouvelles, le comte de Chambord quitterait sous peu le château qu'il occupait depuis une si longue série d'années, pour aller définitivement être domicilié en France. »

Les droits de timbre proportionnel sur les Effets de commerce de 500 à 1,000 francs.

Par suite de l'augmentation des droits de timbre sur les effets de commerce, ceux établis par la loi du 23 août 1871 seraient encore augmentés de moitié, ce qui les porterait au triple de ce qu'ils étaient par la loi du 5 juin 1850, soit à 15 centimes par 100 francs jusqu'à 500 francs, et de 500 à 1,000 francs à 1 fr. 50, et 1 fr. 50 par mille sans fractionnements.

Cette élévation dans la taxe des droits de timbre proportionnel sera évidemment très-onéreuse, surtout pour le petit et le moyen commerce, et principalement pour les sommes de 500 à 1,000 francs, pour lesquelles la proportionnalité n'existe plus sur les mêmes bases que pour celles de 100 à 500 francs.

Les effets de commerce de 600, 700, 800 et 900 francs devant acquitter les mêmes droits de timbre que ceux de 1,000 francs, soit 1 fr. 50, il s'ensuit, ainsi que l'a fait observer M. Léon Riché à la commission du budget, que pour eux cet acquittement n'est plus de 13 centimes par 100 francs, mais bien de 0 fr. 25, 0 fr. 21/4, 0 fr. 18 7/8, 0 fr. 16 1/2, et que pour les affaires de 500 à 1,000 francs la charge que fait peser sur elles cet impôt est dans des proportions évidemment trop lourdes.

Lorsque, en 1850, il fut apporté une modification à la loi de 1837, en établissant la taxe proportionnelle pour les effets de commerce de 100 à 500 fr., le législateur voulut que les transactions que ces sommes représentaient fussent atteintes proportionnellement en raison de leur importance.

Il fut applaudi à cette pensée, car il n'était pas juste que les affaires de 100 à 300 fr. acquittassent les mêmes droits de timbre, et que celles de 300 à 500 fr. fussent frappées des mêmes droits que celles de 500 fr.

Par suite du renchérissement général sur toutes choses, bien des opérations commerciales qui restaient au-dessous de 500 fr., actuellement dépassent de beaucoup cette somme et varient entre elle et mille francs.

Aussi, en présence des nombreuses charges qui pèsent déjà sur le petit et le moyen commerce, alors que pour certaines de leurs opérations l'impôt du timbre sur leurs effets de commerce leur deviendra très onéreux par la disproportion des droits qu'ils auront à acquitter, M. Léon Riché exprime-il le désir de voir la commission du budget s'inspirer des sentiments qu'a eus le législateur en 1850 et proposer que la taxation proportionnelle de 15 centimes par 100 francs soit continuée pour les effets de commerce de 600 à 900 fr., ce qui allégerait les petites affaires de droits véritablement trop lourdes.

Pour éviter cette lourde taxation, les effets de commerce de 600, 700, 800 et 900 francs peuvent, il est vrai, être divisés, mais que d'inconvénients : ce fractionnement n'est pas toujours accepté par les deux parties, la confection de ces effets en est multipliée, les écritures augmentées, etc., etc.

Il serait plus rationnel de prendre en considération les motifs qui avaient fait établir la proportionnalité et d'en décider la continuité de 500 à 1,000 francs; ce serait donner au petit et moyen commerce une preuve que les moindres de ses intérêts ne restent pas inconnus.

Un pont sur la Manche

Le Palais de l'Industrie, à Paris, offre en ce moment à ses visiteurs une curiosité intéressante spécialement notre région.

Dans une salle de l'entresol, un ingénieur explique le système de construction d'un pont sur la Manche, de Calais à Douvres.

L'idée de voir le plan d'un pont sur la Manche nous a séduit, car en admettant que ce projet gigantesque ne soit pas réalisable, il renferme un fonds de

Feuilleton du Journal de Roubaix du 28 DÉCEMBRE 1873

LA FIANCÉE

DU

MAITRE D'ÉCOLE

PAR HENRI CONSCIENCE

I

L'instituteur Valentin était dans son école, debout devant un grand tableau noir sur lequel il écrivait des règles à la craie. Sa main ne paraissait pas très ferme, car de temps en temps il effaçait une lettre mal formée.

Des trente enfants qui se trouvaient là, assis devant des pupitres usés et malpropres, la plupart tenaient les yeux fixés sur leurs livres, mais non sans jeter à la dérobée un regard oblique sur l'horloge, qui allait marquer quatre heures. Parfois, ils tournaient leurs yeux étonnés vers le maître, comme s'ils ne pouvaient comprendre pourquoi il traçait un exemple sur le tableau au moment où la classe allait finir. Il n'avait donc aucune idée de l'heure qu'il était ? Valentin avait écrit, en grandes et belles lettres, les mots suivants : « Abandon, tristesse, amitié, guérison, reconnaissance, désespoir, langueur, maladie, mort. »

Il contempla son travail et secoua la

tête avec regret, en reculant d'un pas, comme s'il eût été surpris de ce qu'il venait d'écrire. Était-ce sorcellerie ? Le résumé de sa vie et de son triste avenir était là, devant ses yeux. Et il avait écrit cela croyant former des mots indifférents.

Rien ne pouvait donc le guérir, et c'était vainement qu'il essayait de soustraire son âme à cette obsession. Il poussa un profond soupir et passa l'éponge sur tout ce qu'il avait écrit. Puis il reprit la craie et se remit à l'œuvre; mais à peine avait-il tracé le premier mot, que le poids de l'horloge descendit et le premier coup de quatre heures retentit dans la classe.

On entendit un bruit de sabots, d'ardoises, et de pupitres qu'on fermait; les écoliers se levèrent et quittèrent l'école en saluant le maître, qui regardait la pendule avec stupeur. Il demeura quelque temps immobile, plongé dans ses réflexions. Puis, prenant un balai dans un coin, il se mit à balayer lentement et distraitemment le plancher de l'école.

Il fut bientôt interrompu dans cet humble travail par une voix qui lui fit une si étrange impression, que le balai tomba de ses mains et que le rouge de la honte lui monta au visage.

Le fabricant d'huile, le père d'Hélène, était devant lui, non pas avec un visage courroucé et un regard plein de reproches, mais souriant doucement et avec une mine attristée, comme un homme

qui éprouve un violent chagrin.

— Maître, lui dit-il, vous êtes étonné de me voir ici, n'est-ce pas ? Voulez-vous me donner quelques minutes d'entretien ?

Le maître d'école le conduisit dans une petite chambre où il n'y avait pour tous meubles qu'une table en bois blanc, quelques chaises de paille, et une encensoire, servant probablement de buffet, car on y voyait un couteau et un pain entamé.

— Veuillez vous asseoir, monsieur Minnens, dit Valentin. Un pauvre maître d'école qui est encore garçon n'a pas beaucoup de meubles. Excusez-moi donc si...

— Maître, interrompit le fabricant d'huile, en vérité, je ne vous comprends pas : vous ne paraissez pas fâché contre moi, après les torts que j'ai eus envers vous ?

— Pourquoi serais-je fâché contre vous ?

— Vous n'êtes donc pas un homme comme tous les autres ? Je m'attendais à être reçu avec d'amers reproches, et peut-être même à être mis à la porte, comme j'ai agi avec vous, ce ne serait que justice, je le mérite, et vous êtes maître chez vous. Je dois convenir que je ne serais pas si bon.

— Mais, monsieur Minnens, j'ai la ferme conviction que vous êtes trompé, égaré, et que vous ne croyez capable de fautes. J'ai attribué à cette erreur vos procédés envers moi.

Minnens serra la main de Valentin en disant :

— Vous êtes vraiment un brave homme, maître. Quant à moi, je suis un être brutal et emporté; mais le cœur est bon, n'en doutez pas. Oui, maître, j'ai été trompé, odieusement trompé. Vous seul aviez raison, et je dois vous remercier sincèrement de ce que vous avez fait. S'il y a encore moyen de sauver ma pauvre enfant du malheur, c'est vous, mon ami, qui serez mon sauveur. Sans vous, nous serions tombés aveuglément dans le piège que des gens perfides avaient tendus sous nos pas.

— Ainsi, vous êtes convaincu aujourd'hui que Casimir n'aime pas votre fille et qu'il ne convoite que sa fortune ? murmura l'instituteur avec une joyeuse surprise.

— Convaincu, maître, tout à fait convaincu. Vos paroles, bien que je vous en aie si mal récompensé, m'avaient inquiété. Après beaucoup d'hésitation, je suis allé à la ville et j'ai pris des informations chez des personnes qui connaissent Casimir de près et qui ont même été en relations d'affaires avec lui. Sa position est encore bien pire que ce que vous croyiez ! Le trompeur est endetté jusqu'aux oreilles. Il a forcé son père à grever lourdement ses biens pour le sauver du déshonneur et de la honte, maître; car, si le vieux Steuput avait refusé ce pénible sacrifice, le tribunal s'en fût certainement mêlé. Et vous pensez que le chagrin de son père et le

danger qu'il a couru lui-même Pont porté à se corriger ? Nullément ! il dissipe plus d'argent encore qu'auparavant, surtout depuis qu'il est question de son mariage avec ma fille. Ah ! dans quel abîme j'allais me précipiter ! Mais vous, vous m'avez averti et retenu à temps. Moi, qui ai travaillé depuis mon enfance pour amasser sou à sou ma petite fortune, j'aurais vu jeter par les fenêtres mon pauvre argent, si durement gagné et, dans mes vieux jours, j'aurais été réduit à la pauvreté...

Oui, oui, car maintenant je pénètre ce perfide complot. La dot d'Hélène y aurait passé immédiatement; puis il aurait laissé à son beau-père le choix entre de nouveaux et constants sacrifices et la honte de son enfant. Je me serais peut-être dévoué de tout. Tenez, ces réflexions me font trembler; je n'y veux plus penser, car j'en deviendrais malade... Si vous saviez, maître, combien j'ai du chagrin.

— Pourquoi avez-vous du chagrin, monsieur Minnens ? dit le maître d'école. Puisque les ruses et tromperies sont découvertes, le danger est passé; nous devons, au contraire, bénir le ciel qui a éclairé votre raison avant qu'il fût trop tard. Cette bonne Hélène, elle était menacée d'une vie pleine de tristesse et d'infortunes... Dieu merci, la voilà sauvée !

— Hélas ! elle n'est pas sauvée, mon ami ! soupira le fabricant d'huile en secouant la tête.